

B) *Temps.* — Le temps pour la communion pascale commence le dimanche des Rameaux et finit le dimanche de Quasimodo. Mais, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, les Ordinaires ont le droit d'allonger ce temps pour toutes leurs ouailles soit en le faisant commencer le quatrième dimanche du Carême pour finir le dimanche de Quasimodo, soit en le prolongeant jusqu'au dimanche de la Trinité si on le fait commencer le dimanche des Rameaux (canon 859, parag. 2).

Mais, comme le canon 4 déclare que les privilèges et indultes apostoliques restent en vigueur, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par des canons du nouveau Code, et comme il existe un indult de la Congrégation du Concile, en date du 9 avril 1915, donnant aux Ordinaires de la province ecclésiastique de Québec pour dix ans la faculté de permettre à leurs ouailles de remplir leur devoir pascal à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement, pour nous, dans la province ecclésiastique de Québec, le Code ne change rien d'ici à 1925 et tous les fidèles peuvent faire leur communion pascale à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement.

C) *Lieu.* — D'après l'enseignement commun des théologiens, la communion pascale devait être faite dans l'église paroissiale, et pour faire ses pâques hors de la paroisse, il fallait la permission, au moins présumée, du curé, ou, si l'on veut, la certitude morale qu'on obtiendrait cette permission si on la demandait.

Le Code dit : " On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs paroisses respectives. Toutefois, ceux qui recevront la communion pascale dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé " (canon 859, parag.3).

*Remarque.* — Toutes ces prescriptions, qui regardent l'abstinence, le jeûne, le temps de la communion pascale, sont obligatoires immédiatement, comme il appert par la lettre du cardinal Secrétaire d'Etat en date du 20 août 1917.

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquitter s'il y a lieu, le plus tôt possible.